

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Sous-direction de l'aquaculture
et de l'économie des pêches

Bureau de l'économie des pêches

Circulaire du 24 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du règlement de la région Languedoc-Roussillon prévoyant un complément à l'aide à la sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée défini par l'arrêté du 2 avril 2013 et la circulaire DPMA du 18 juin 2013

NOR : TRAM1315600C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du règlement de la région Languedoc-Roussillon prévoyant un complément à l'aide à la sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée défini par l'arrêté du 2 avril 2013 et la circulaire DPMA du 18 juin 2013.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

Domaine : mer et pêche.

Mots clés libres : pêche maritime – arrêt définitif – aides publiques – règles communautaires – FEP chalut Méditerranée – région Languedoc-Roussillon.

Références :

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;

Règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;

Programme opérationnel France 2007-2013 du Fonds européen pour la pêche, CCI : 2007 FR 14 F PO 001 modifié ;

Arrêté du 2 avril 2013 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée ;

Circulaire DPMA/SDAEP du 18 juin 2013 ;

Décision DMPA du 25 juin 2013 fixant la liste des navires retenus au plan de sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée (liste principale et liste d'attente) ;

Délibération du conseil régional Languedoc-Roussillon n° CR-13/19.314 du 19 juillet 2013 – programme régional pour la pêche ;

Règlement d'intervention de la région Languedoc-Roussillon relatif au plan de sortie de flotte 2013 des chalutiers de Méditerranée.

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la direction interrégionale de la mer Méditerranée ; au président-directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP) (pour exécution) ; au président de la région Languedoc-Roussillon ; au préfet de la région Languedoc-Roussillon ; aux préfets de département (pour information).

1. **Cadre réglementaire**
2. **Enveloppe consacrée à la mesure**
3. **Procédure d'instruction des dossiers**
4. **Liquidation de l'aide**

Liste des annexes à la présente circulaire

- Annexe I. – Paiement dissocié état des versements effectués
- Annexe II. – Attestation originale du bénéficiaire
- Annexe III. – Modèle d'avenant à la convention

1. Cadre réglementaire

Sont éligibles au complément d'aide prévu par le règlement de la région Languedoc-Roussillon susvisé et par la présente circulaire les navires retenus au plan de sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée défini par l'arrêté du 2 avril 2013, la circulaire DPMA/SDAEP du 18 juin 2013 et la décision du 25 juin 2013 susvisés et remplissant, par ailleurs, les conditions définies par le règlement d'intervention de la région Languedoc-Roussillon relatif au plan de sortie de flotte 2013 des chalutiers de Méditerranée.

Les conditions d'éligibilité, le barème de l'aide principale, le taux d'aide maximum complémentaire et les obligations des demandeurs relatives à la mise en œuvre de ce plan de sortie de flotte sont fixés par l'arrêté du 2 avril 2013 et la circulaire DPMA/SDAEP du 18 juin 2013.

2. Enveloppe consacrée à la mesure

L'enveloppe globale maximale consacrée à la mise en œuvre de ce complément d'aide à la cessation définitive d'activité est de 69 293,00 €.

Le montant maximal d'aide complémentaire qui peut être octroyé est de 10 % de l'aide principale calculée à partir de la jauge, après décote d'ancienneté.

Le Fonds européen pour la pêche (FEP) intervient à hauteur de 20 % du complément d'aide accordé à l'arrêt définitif de chaque navire. La part de la région Languedoc-Roussillon représente 80 % de l'aide. L'ASP procède à l'engagement et au paiement de la part FEP au bénéficiaire, au vu des attestations de versement de la région Languedoc-Roussillon.

3. Procédure d'instruction des dossiers

L'instruction de la part principale (État + FEP) de l'aide à la sortie de flotte prévue par l'arrêté du 2 avril 2013 susvisé est assurée par la DIRM MED suivant les modalités définies par la circulaire DPMA/SDAEP du 18 juin 2013.

Cette instruction aboutit à la définition de la liste des navires retenus au plan de sortie de flotte (liste principale et liste d'attente ; cf. décision DMPA du 25 juin 2013 susvisée).

Les navires figurant sur cette liste peuvent adresser aux services de la région Languedoc-Roussillon une demande d'aide complémentaire telle que prévue dans le règlement d'intervention de cette dernière.

L'instruction des demandes d'aide est effectuée par les services de la région Languedoc-Roussillon selon ses modalités propres, définies par son règlement d'intervention.

La région Languedoc-Roussillon transmet à la DIRM MED la délibération du 19 juillet 2013 susvisée, comprenant notamment la liste des navires déclarés éligibles au complément d'aide, ainsi que les éventuelles autres délibérations visant à compléter ou modifier cette dernière, ainsi qu'une (copie de la) demande d'aide complémentaire, pour instruction de la contrepartie FEP par la DIRM.

Après vérification du montant FEP complémentaire demandé (20 % de l'aide complémentaire) et celle du respect du plafond (10 % de l'aide principale après décote), la DIRM MED transmet à la DR ASP la ou les délibérations de la région ainsi que la fiche de proposition d'engagement comptable complémentaire (1) pour la part FEP de l'aide complémentaire.

Après acceptation de la proposition d'engagement comptable par la DR ASP, la DIRM MED adresse aux bénéficiaires retenus un avenant à la convention de sortie de flotte intégrant la part FEP de l'aide complémentaire signé du préfet de région ou du DIRM par délégation (voir modèle en annexe III).

4. Liquidation de l'aide

Cas n° 1 : sortie de flotte par destruction du navire

Si l'armement choisit de procéder à la sortie de flotte par destruction de son navire, la DIRM MED adresse à la région Languedoc-Roussillon copie :

- du certificat de service fait (version destruction) ;
- du certificat de radiation établi par les douanes ;
- de l'attestation de destruction du navire.

(1) Complémentaire à l'engagement comptable initial correspondant à l'aide principale.

Cas n° 2 : sortie de flotte par remise gracieuse du navire à l'État

Si l'armement choisit de procéder à la remise gracieuse de son navire à l'État, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 avril 2013 susvisé, la DIRM MED adresse à la région Languedoc-Roussillon copie :

- du certificat de service fait (version cession à l'État) ;
- de l'acte de vente à titre gracieux du navire à l'État français ;
- de l'attestation de changement de statut du navire.

En retour, et après paiement de la contrepartie régionale de l'aide complémentaire, la région Languedoc-Roussillon adresse à la DIRM MED le document intitulé « état des versements effectués ». Cet état des versements (établi pour une période donnée), dont un modèle figure en annexe I, doit indiquer, par dossier :

- l'identité du bénéficiaire ;
- le numéro et la date du mandat ;
- la date de paiement ;
- le montant ;
- et l'objet du paiement (acompte ou solde).

Il doit être daté, cacheté et signé par le payeur du financeur et non pas par l'ordonnateur (avec la mention de ses nom, prénoms et fonction). C'est un original qui doit être adressé au service instructeur.

À défaut, en cas d'impossibilité de disposer de ce document, il est également admis un relevé de compte accompagné d'une attestation originale du bénéficiaire.

Le relevé de compte doit être une pièce émise par la banque comportant les coordonnées de celle-ci et doit avoir *a minima* comme mentions :

- le nom du bénéficiaire de l'aide ;
- les dates d'encaissement sur le compte, pour le dossier concerné ;
- le numéro du mandat, dans la mesure du possible ;
- les montants crédités, pour le dossier concerné ;
- l'identification du financeur, dans la mesure du possible.

L'attestation du bénéficiaire est en annexe II.

Ces pièces sont jointes au dossier de liquidation de l'aide principale et transmises à la DR ASP pour paiement de la part FEP des aides principales et complémentaires.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 24 juillet 2013.

Pour le ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie et par délégation :

*La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
C. BIGOT

Le secrétaire général,
V. MAZAURIC

LISTE DES ANNEXES À LA PRÉSENTE CIRCULAIRE

Annexe I. – Paiement dissocié état des versements effectués

Annexe II. – Attestation originale du bénéficiaire

Annexe III. – Modèle d'avenant à la convention

ANNEXE II

ATTESTATION ORIGINALE DU BÉNÉFICIAIRE

ATTESTATION

Je soussigné(e), M, Mme, Mlle¹, né(e) le à
et demeurant à..... atteste sur l'honneur avoir reçu une subvention de la
région Languedoc-Roussillon complémentaire à l'aide principale versée pour le PSF
du navire (NOM + IMMATRICULATION) ci-dessous détaillée :

N° dossier	Coordonnées du compte bancaire	Date D'encaissement	N° de mandat	Montant du paiement	Objet du paiement Solde / Acompte	Financier

Le..... A.....

Signature du Bénéficiaire,

¹ Rayez les mentions inutiles

ANNEXE III

MODÈLE D'AVENANT À LA CONVENTION



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Service instructeur : ...Direction Interrégionale de la mer Méditerranée – service des affaires économiques - Sète.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° XXXX DIRM/2012

Engagements comptables initiaux FEP n° xxxxxxxxxxxx ETAT n° xxxxxxxxxxxx
Engagements comptables complémentaires FEP n° xxxxxxxxxxxx ETAT n° xxxxxxxxxxxx
dossier osiris : xxxxxxxxxxxxxxxxxx

Relative à l'attribution d'une aide financière du Fonds Européen pour la Pêche (FEP)
À « bénéficiaire »

**au titre de la mesure : "aide à l'arrêt définitif d'un navire de pêche -
sortie de flotte de navires pêchant au chalut en Méditerranée"**

Entre l'Etat, représenté par le **Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**,
ci-après désigné « le financeur »

et

XXXXXXXXXXXX
XXXX - XXXX
N° PRESAGE : XXXXX
N° SIRET : XXXXXXXXXXXX
ci-après désigné « le bénéficiaire »

- Vu le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Vu la décision C (2007) 6791 de la Commission en date du 19 décembre 2007 portant approbation du Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013 modifié par décision C (2009) 6876 de la Commission en date du 7 septembre 2009 ;
- Vu le décret n° 2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le FEP pour la période 2007-2013 ;
- Vu l'arrêté TRAM1303969A du 2 avril 2013 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée,
- Vu la circulaire DPMA/SDAEP du 18/06/2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 18 juin 2013,
- Vu la décision de la Directrice des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture en date du 25 juin 2013 ,
- Vu l'arrêté n° 120157 du 26 juin 2012 du préfet du Gard en l'absence du préfet de la région Languedoc-Roussillon, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu le dossier de demande d'aide à l'arrêt définitif présenté par le bénéficiaire en date du **xxxxx** ;
- Vu le dossier de demande d'aide complémentaire à l'arrêt définitif présenté par le bénéficiaire en date du **xxxxx** ;
- Vu la convention de subvention FEP n° **N° XXXX DIRM/2012** du XX/XX/2012 ;
- Vu la délibération du Conseil Régional Languedoc-Roussillon n° CR-13/19.314 du 19 juillet 2013;

- Vu la circulaire DPMA/SDAEP/ TRAM1315600C du XX juillet 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
Vu le règlement d'intervention de la Région Languedoc-Roussillon relatif au Plan de Sortie de Flotte 2013 des chalutiers en Méditerranée ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : **L'Article 2 "Montant de l'aide" de la convention est complété par les paragraphes suivants :**

Le montant de l'aide complémentaire communautaire est de **XX XXX,XX Euros, (xxxxxx Euros xxxxx centimes)** soit 20 % de l'aide complémentaire.

Le montant de l'aide complémentaire nationale versée par la Région Languedoc-Roussillon est de **XX XXX,XX Euros, (xxxxxx Euros xxxxx centimes)** soit 80 % de l'aide complémentaire.

L'aide complémentaire représente une majoration de 10 % de l'aide principale.

Cf. précisions dans l'annexe financière.

Article 2 : **L'Article 6 "Païement" de la convention est complété par les paragraphes suivants :**

Le paiement de l'aide complémentaire versée par la Région Languedoc-Roussillon intervient après versement de l'aide principale FEP et Etat. au vu du certificat de service fait et de l'attestation de destruction ou de changement de statut du navire transmis par la DIRM MED.

Le paiement de l'aide complémentaire communautaire intervient selon la disponibilité des crédits et après paiement de la contrepartie régionale dûment justifié par la transmission par la Région d'un "état des versements effectués ou à défaut un relevé de compte accompagné d'une attestation originale du bénéficiaire conformément à l'article 4 de la circulaire DPMA/SDAEP/ TRAM1315600C du XX juillet 2013.

Article 3 : **ANNEXE FINANCIERE DU PROJET :**

L'annexe financière du projet annexée à la convention est remplacée par l'annexe financière du projet annexée au présent avenant.

Article 4 :

Les autres articles de la convention sus visée restent inchangés.

Fait à Marseille , le
en deux exemplaires originaux

Pour le Préfet et par délégation

Signature du bénéficiaire :

PIECE JOINTE :

2 - ANNEXE FINANCIERE DU PROJET

2- ANNEXE FINANCIÈRE DU PROJET

arrêt définitif du navire de pêche «XXXXXX» immatriculé sous le n° XX XXX XXX

Préciser : HT TTC
TTC ou HT suivant si le bénéficiaire récupère ou non la TVA

SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES AU TITRE DE L'AIDE PRINCIPALE

<u>Montant éligible</u>	<u>000 000,00 €</u>	<u>Montant maximum d'aide publique</u>	<u>000 000,00 €</u>
<u>Taux d'aide maximum</u>	<u>100 %</u>		
Source de financement (Financier)	Montant (en €)	Taux	Montant maximum d'aide octroyé (en €)
<u>FEP</u>	<u>000 000,00 €</u>	<u>20 %</u>	<u>000 000,00 €</u>
<u>ETAT</u>	<u>000 000,00 €</u>	<u>80 %</u>	<u>000 000,00 €</u>
TOTAL	000 000,00 €	100%	000 000,00 €

MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE A LA SORTIE DE FLOTTE

jauge UMS du navire figurant au fichier flotte : xxx,xx

prime variable selon UMS : xxx,xx X 2 930 € = 000 000,00 €
prime fixe : 000 000,00 €
Total prime : 000 000,00 €

SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES AU TITRE DE L'AIDE COMPLEMENTAIRE

<u>Montant aide principale</u>	<u>000 000,00 €</u>	<u>Montant maximum d'aide publique</u>	<u>00 000,00 €</u>
<u>Taux d'aide maximum</u>	<u>100 %</u>		
Source de financement (Financier)	Montant (en €)	Taux	Montant maximum d'aide octroyé (en €)
<u>FEP</u>	<u>00 000,00 €</u>	<u>20 %</u>	<u>00 000,00 €</u>
<u>Région Languedoc- Roussillon</u>	<u>00 000,00 €</u>	<u>80 %</u>	<u>00 000,00 €</u>
TOTAL	00 000,00 €	100%	00 000,00 €